



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les conditions de remise en état du site et levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de sables siliceux exploitée par la société SAMIN sur les communes de Néry, Rully et Trumilly.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980, autorisant la société SAMIN à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de sables siliceux sur le territoire des communes de Néry, Rully et Trumilly, lieu-dit "Le Mont Cornon" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière précitée ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site susvisé le 19 novembre 2014 afin de vérifier les conditions de réaménagement de la carrière ;

Vu les observations de l'exploitant formulées à l'inspection des installations classées par message électronique du 12 décembre 2014, notamment celles précisant que les modifications des conditions de remise en état ne sont pas conformes à celles de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980, mais aux engagements pris dans le dossier de demande de modification qui n'a pas été validé par l'autorité préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 mettant en demeure la société SAMIN soit de respecter les conditions de remise en état définies dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980, soit de déposer un dossier de modifications des conditions de remise en état de la carrière ;

Vu le dossier transmis le 7 mai 2015 par la société SAMIN au préfet de l'Oise en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière pour satisfaire à la mise en demeure précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 19 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société SAMIN par lettre du 1^{er} février 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les conditions de remise en état de la carrière définies dans le dossier transmis le 7 mai 2015 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2015, transmis à la société SAMIN par courrier daté du même jour, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, dans lequel elle mentionne le fait que la carrière a été remise en état conformément aux recommandations définies dans le dossier de demande de modifications précité, et que celles-ci sont acceptables ;

Considérant que les communes de Néry, Rully et Trumilly ont été consultées sur le dossier de demande de modifications des conditions de remise en état de la carrière ;

Considérant que les propriétaires des terrains sur lesquels a été exploitée la carrière ont été consultés sur le dossier de demande de modifications des conditions de remise en état de ladite carrière ;

Considérant que les communes de Néry, Rully et Trumilly n'ont pas émis d'avis défavorable quant aux propositions sur l'usage futur du site ;

Considérant que les deux propriétaires avisés n'ont pas donné leur avis sur l'usage futur du site retenu ;

Considérant que les parties prenantes (communes et propriétaires) n'ont pas émis d'opposition à la remise en état constatée lors de l'inspection du 19 décembre 2014 susvisée ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose, en particulier, que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant qu'il convient, d'une part, d'acter les nouvelles conditions de remise en état de la carrière et, d'autre part, d'abroger les conditions de remise en état de la carrière définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 précité dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise en état de la carrière de sables siliceux a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 14 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la carrière de sables siliceux exploitée sur le territoire des communes de Néry, Rully et Trumilly, lieu-dit « Le Mont Cornon », par la société SAMIN, dont le siège social est implanté 18, avenue Malvesin – BP n°4 – 92403 à Courbevoie cedex, l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 susvisé, est levée.

Il est rappelé que les parcelles d'exploitation de la carrière étaient les suivantes :

CARRIERE	LIEU-DIT	COMMUNES	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE
SAMIN MONT- CORNON	Mont-Cornon	NERY	C	C585 (ex 387), 431, 432, 436, 440, 441, 442, 444, 538, 540, 542, 545, C579 (ex 548), 555 et 556	56 ha 15 a 95 ca
		RULLY	B	72, 91, 93, 291, 292, 293 et 294	
		RULLY	ZK	4	
		TRUMILLY	E	144 et 145	

ARTICLE 2 :

Les conditions de remise en état de la carrière définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 sont abrogées et remplacées par celles énumérées ci-après :

- un merlon boisé est aménagé de manière à couvrir environ 5 hectares au Nord de la carrière ;
- une haie défensive est mise en place sur la banquette à l'Est de la carrière afin d'interdire tout accès depuis le chemin rural n°43 ;
- deux merlons sont aménagés de part et d'autre du chemin d'accès de la carrière ;
- les fronts résiduels sont profilés selon une pente maximale de 30° ;
- le front résiduel sableux situé dans la zone naturelle préservée au Sud-Est de la carrière est taillé de manière à assurer le prolongement du chemin rural n°17 (chemin rural de Huleux à Chaversy) ;
- une piste est aménagée au sommet du front supérieur marno-calcaire de manière à favoriser les accès au massif forestier ;
- de larges banquettes sont constituées en périphérie de la carrière notamment en bordure du chemin de contournement ainsi qu'au niveau du chemin rural n°43 situé à l'Est de la carrière ;
- l'accès au carreau résiduel de la carrière est doté d'une barrière d'entrée afin de limiter toute intrusion de véhicules non autorisés ;
- la continuité du chemin rural n° 17 est assurée. Afin d'assurer la stabilité de ce chemin sur la zone Sud située sur Rully, des grilles de protection PVC souples en rouleau sont mises en place. La pente de ce chemin est comprise entre 14,5 et 22°.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Néry, Rully et Trumilly pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de ces mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry, Rully et Trumilly feront connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, les maires de Néry, Rully et Trumilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 MARS 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SAMIN

Monsieur le sous préfet de Senlis

Madame le Maire de Trumilly

Messieurs les maires de Néry et Rully

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL